



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas relatif au
projet d'extension du camping municipal
sur la commune de Cublize
(département du Rhône)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2260

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2260, déposée complète par la commune de Cublize (69) le 23 octobre 2019, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Rhône le 05 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste, sur un tènement de 4,99 m² situé au 10 rue du stade à Cublize, en :

- la création de 5 nouveaux emplacements de tentes de camping en complément des 27 emplacements existants (dont 14 dédiés aux habitations légères de loisirs) ;
- des travaux de requalification du bâtiment existant (dont la démolition du bâti annexe) et de son entrée du camping ;
- la création de services complémentaires du camping ;
- la réorganisation de plusieurs emplacements existants réservés aux tentes, caravanes ou résidences mobiles de loisirs ;
- la création d'un abri hors sac de 24 m² en ossature métallique et bardage bois ;
- le remplacement de la clôture entre l'aire de jeux et le bâtiment existant le long de la rue du stade ;
- la mise en place de réseaux (alimentation en eau potable et électricité) ;
- une aire de services dédiée aux campings-cars ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42-a (Terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 emplacements de tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation dans le bourg de la commune :

- dans une commune soumise au règlement national d'urbanisme ;
- dans le périmètre d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I dénommée « Vallée de la Reins » ;
- à proximité de zones humides ;
- en zone blanche du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation ;

- en dehors des périmètres de protection établis au titre des articles L. 1321-2 et L. 1322-3 du code de la santé publique, concernant les eaux destinées à la consommation humaine et les eaux minérales naturelles ;

Considérant qu'en matière de préservation de la ZNIEFF de type I, le projet ne prévoit pas d'extension du périmètre du camping et qu'il contribue en particulier à la revalorisation du site en incluant notamment le renforcement des haies végétales ;

Considérant qu'il revient au pétitionnaire d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de gestion de l'ambrosie tant en phase de travaux que d'exploitation de l'emprise du projet, de manière à respecter l'obligation de lutte contre cette plante invasive allergisante, en application des dispositions du code de la santé publique par ses articles L.1338-1 et D.1338-1 et suivants et de l'arrêté préfectoral n° ARS 2019-10-0089 en date du 28/05/2019 relatif à la lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Rhône ;

Considérant qu'un repérage spécifique de l'amiante devra être effectué avant la démolition du bâtiment, conformément aux dispositions de l'article R. 1334-19 du code de la santé publique ; que le cas échéant en cas de risque avéré d'exposition à l'amiante, des plans de prévention devront être établis avec des entreprises qualifiées intervenant pendant la phase de travaux ;

Considérant qu'en ce qui concerne les travaux d'une durée totale estimée à 4 mois, en particulier ceux relatifs à la démolition du bâtiment annexe susceptibles d'engendrer des nuisances telles que le bruit, les poussières, le risque de pollutions accidentelles et les obstacles éventuels aux circulations, le maître d'ouvrage devra respecter la réglementation en vigueur, visant à préserver la santé et la qualité de vie des riverains en minimisant les impacts de ces travaux sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet relatif à l'extension du camping municipal de Cublize (69) objet de la demande, n°2019-ARA-KKP-2260 présenté par ladite commune, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 novembre 2019,

Pour le préfet et par délégation,

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03